

**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADDC)

Numéro 9 (octobre 2022)

PROCÈS CANONIQUES

(Supplément)



PUCC

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

2, Avenue de l'Université, Commune de
Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat UCC)

E-mail : rectorat_ucc@ucc.ac.cd

gac_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4



TABLE DES MATIERES

Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>Editorial</i>	5
Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal,</i>	9
Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512),</i>	19
Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573),</i>	39
Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique,</i>	57
Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique,</i>	73
Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire,</i>	87
Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé,</i>	95
Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »,</i>	107

DES CAUSES INCIDENTES DANS LA LEGISLATION CANONIQUE¹

Par Prof. Abbé Jean-Marie Vianney KILUMBY*

RESUME

Cet article examine de manière systématique la notion de *cause incidente* dans le droit canonique, en mettant en lumière son rôle essentiel dans le déroulement harmonieux d'un procès. L'auteur définit la cause incidente comme une contestation survenant après la citation des parties, en lien direct avec la cause principale, et nécessitant souvent une décision préalable. L'étude analyse les règles de proposition des incidents, leurs formes, les catégories d'exceptions qui peuvent être soulevées, ainsi que les normes encadrant leur admission par le juge. Elle explore ensuite trois types majeurs d'incidents : la non-comparution des parties, l'intervention des tiers et l'attentatum, particulièrement développé dans les Églises orientales. L'article souligne l'importance de traiter rapidement ces questions pour éviter des retards inutiles et garantir l'équité procédurale. Enfin, il met en évidence la différence entre la division bipartite du Code latin et la présentation tripartite du Code oriental.

Mots-clés : Cause incidente, Droit canonique, Exceptions procédurales, Intervention de tiers, Attentatum

ABSTRACT

This article provides a systematic analysis of *incidental cases* in canon law, emphasizing their importance for the proper conduct of judicial proceedings. An incidental case is defined as a dispute arising after the summons of the parties, closely connected to the main action and often requiring prior resolution. The study explains how incidental claims are proposed, the forms they can take, and the different categories of exceptions parties may raise. It outlines the norms guiding the judge's assessment of admissibility and examines three major types of incidents: non-appearance of parties, intervention of third parties, and *attentatum*, the latter being particularly detailed in Eastern canonical legislation. The article stresses the need for prompt handling of such matters to avoid procedural delays and safeguard justice. Finally, it highlights the contrast between the bipartite division adopted by the Latin Code and the tripartite structure maintained by the Eastern Code.

Keywords : canon law, incidental case, Procedural exceptions, third-party intervention, attentatum

0. Introduction

L’Eglise a deux poumons, selon Jean-Paul II, l’Oriental et l’Occidental¹ représentés, dans sa législation par le Code de 1983 pour le rite latin et le Code de 1990 pour les Eglises catholiques orientales *sui iuris*. Sous l’intitulé des causes incidentes, le Code pio-bénédictin traitait trois questions : la contumace (la non-comparution de l’une des parties), l’intervention d’un tiers dans la cause et l’*attentatum* (attentat). Le Code de 1983 a opté pour une division bipartite, à savoir, la non-comparution des parties et l’intervention de tiers ; tandis que le Code de 1990 a maintenu l’exposition tripartite.

1 Cf. Codex Iuris Canonici, PII X pontificis maximi iussu digetus & BENEDICTI PAPAE auctoritate promulgatus, Romae, MCMXVIII ; ID, AAS 9 (1917-II) 11-156 ; Codex Iuris Canonici, auctoritate JOANNIS PAULI PP II promulgatus (23 ian. 1983), AAS 75 (1983-II) 1-137 ; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, auctoritate JOANNIS PAULI PP II promulgatus, AAS 82 (1990) 1045-1363 ; Code de Droit Canonique, éd. Bilingue et annotée, 4^e éd. enrichie de concordance avec le Code des canons des Eglises orientales, Montréal, 2018 ; Code des canons des Eglises Orientales, Librairie éditrice, Cité du Vatican, 1997 ; F.M. CAPPELLO, Summa Iuris Canonici, II, PUG, Romae, 1961, 1869 p. ; L. CHIAPPETTA, Prontuario di diritto canonico e concordatario, Roma, 1994; Communicationes, a. 1979, p. 128, can. 243 ; can. 1434 ; M. C. CORONATA, Institutiones juris canonici, ad usum utiusque cleri e scholarum, t. IV, Roma, 1937; V. DE PAOLIS, Il processo penale nel nuovo Codice, in Dilexit iustitiam, Studia in honorem Aurelii Card. Sabbatani (a cura di Z. Grocholewski e V. Carcel Orti), Città del Vaticano, 1984, 473-494 ; ID., Il processo penale giudiziale, in I Procedimenti speciali nel diritto canonico, Città del Vaticano, 1992, 283-302 ; FRANCISCUS, Litterae apostolicae motu proprio datae Mitis Iudex Dominus, Libreria Vaticana, 2015; E. GARSONNET, Précis de procédure civile, Paris, 1911 ; GRATIANUS (Coll), La réforme opérée par le m.p. Mitis Iudex. Commentaires et documentation. Actes d’un colloque organisé par la LUMPSA Università et la Consociatio Internationalis Studio Iuris Canonici Promovendo, sous la dir. De E. CAPARROS, L. NAVARRO ET T. SOL, Marianapoli, 2016 ; J.M.V. KILUMBY, Des moyens d’attaquer la sentence en Droit Canonique, in Revue Africaine de Droit Canonique 8 (mars 2021) 143157 ; R. NAZ, vox « intervention », in DDC, t. VI, col. 8-11 ; P. I. NOVAL, Commentarium Codicis Iuris Canonici, Lib. IV De processibus, pars I, De Iudiciis, Romae, 1921; H. ROLAND, Lexique juridique des expressions latines, Paris, 2016 ; F. ROBERTI, De processibus, vol. II, Roma, 1926 ; A. SERIAUX, Droit canonique, Paris, 1996 ; P. TORQUEBAU, Vox « Cause incidente », in DDC, t. III, col. 48-59 ; ID, vox contumace, in DDC, t. IV, col. 506-541 ; ID., Vox « Exceptions », in DDC, t.V., col. 604-608 ; P. TORQUEBAU & Cie, Des procès, Des délits, Des peines in Traité de Droit Canonique, (s/dir R. NAZ), Paris, 1954 ; Vocabulaire juridique (sous la dir./ G. CHENU), Paris, 1987 ; F.X. WERNZ, Ius decretalium, t. V, Romae, 1956 ; F.X. WERNZ-P. VIDAL, Ius canonicum, t. VI, De processibus, Romae, 1951.

¹ JEAN-PAUL II, Const. Apost. *Sacri canones* du 18.10.1990, in AAS 82 (1990) 1037: “[...] *duobus pulmonibus Orientis et Occidentis respiret atque uno corde quasi duos ventriculos habente in caritate Christi ardeat*! ». * Professeur à la Faculté de Droit Canonique de l’Université Catholique du Congo

En vue de retracer *l'iter* des causes incidentes, notre analyse scientifique partira du concept même de cause incidente, la manière et le moment de la proposer, les normes générales et procédure d'admission de toutes les causes incidentes et les cas types dans la législation actuelle de l'Église.

Le but de cet article est de permettre une entrée en matière et de porter un regard lumineux sur un vaste champ processuel aux fins de faciliter l'apprentissage. Il s'agit de comprendre quelques principes généraux et de s'approprier des éléments utiles et propres à la discipline canonique. Cet article se veut aussi une aide tant pour les étudiants et chercheurs que pour des praticiens et surtout de non-praticiens qui se posent régulièrement des questions sur les procédures canoniques.

1. Notion de cause incidente

La cause incidente est une contestation qui surgit alors que le procès est déjà ouvert au moins par la citation du défendeur. Cette citation, pour mériter le nom d'incidente, doit avoir un certain rapport avec la demande principale². A cause de ce rapport il faut, la plupart de temps, la juger par le préalable, avant de statuer sur la question principale. A strictement parler, selon le canon 1587 du Code actuel, la cause incidente ne peut surgir qu'après la citation qui ouvre le procès. Ce qui revient à dire que les différends nés avant cette citation ne seraient pas des incidents au sens propre du mot³. Ne le seraient pas non plus, les différends qui seraient soulevés après la cause principale, après la sentence définitive, notamment les contestations relatives à la liquidation des frais judiciaires, à la correction de la sentence⁴.

C'est autant dire que le Code déclarant que la demande incidente doit, le plus souvent, être jugée par préalable, avant la sentence définitive, il me semble bien que les contestations qui surgissent après la sentence définitive, ne sont pas des questions incidentes au sens rigoureux du terme⁵. Certains auteurs⁶ estiment à ce sujet, qu'il convient d'élargir la notion de la cause incidente et d'y inclure les contestations qui naissent soit avant la citation, soit après la sentence définitive. D'autres soutiennent que les différends soulevés avant la citation du défendeur doivent être réglés *ad modum causae incidentis*⁷.

² Les demandes incidentes sont des contestations nées de la demande principale ou à son occasion ; ces contestations, les parties les soulèvent l'une contre l'autre ou contre des tiers, ou les tiers les soulèvent contre les parties (cf. P. TORQUEBLAU, vox « *cause incidente* », t. III, col. 52).

³ Les différends nés avant cette citation, par exemple, au sujet du rejet du libelle introductif d'instance, de la négligence du juge à répondre à une demande en justice, c'est-à-dire la rejeter ou l'accepter, ne sont pas des incidents au sens propre (cf. I. NOVAL, *Commentarium Codicis Juris Canonici, Lib. IV De processibus*, pars I, *De Judiciis*, 1921, n. 577, p. 386).

⁴ P. TORQUEBLAU & Cie, *Des procès, Des délits, Des peines*, p. 302.

⁵ F. ROBERTI, *De processibus*, vol. II, n. 394, p. 1201 ; M. C. CORONATA, *Institutiones juris canonici*, t. III (DDC, causes, t.3, com.49).

⁶ F. ROBERTI, *De processibus*, vol. II, n. 394. P. 120ss ; M. C. CORONATA, *Institutiones juris canonici*, t. III, n.1369, p. 276.

⁷ F.X. WERNZ-P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. VI, *De processibus*, n. 545, p. 494.

D'aucuns parlent des causes incidentes au sens large⁸ et les causes incidentes au sens strict. Au sens large les causes incidentes sont *omnes quaestiones secundariae quae inchoata discussione quaestionis principalis emergunt*. Au sens strict, les causes incidentes sont *quaestionis cum causa principali connexae, in quas iudex alias competens non esset si tanquam causa principalis proponeretur*⁹, une demande en connexion avec la demande principale, mais pour lesquelles le juge n'aurait aucune compétence, si elles étaient l'objet d'une action principale.

2. Proposition des causes incidentes

Dans la proposition d'une demande incidente, il sied d'observer les règles pour la présentation de la cause principale. Ainsi, la demande incidente peut être *orale* ou écrite. Elle est *orale* si, la contestation soulevée ne présente guère de difficultés, le notaire met par écrit la demande orale, lit sa rédaction à celui qui vient de la former et le prie de la signer. Cette signature exprime la conformité de l'intention du demandeur à l'incident¹¹.

Par contre, la demande incidente écrite est formulée dans un libelle qui sera rédigé comme libelle introductif d'instance. Ce libelle réalise les conditions exigées, telles, le nom du juge, l'objet précis de cette demande avec indication du rapport qu'elle a avec la demande principale, le droit qui justifie cette demande et portera l'orientation de la date et la signature. Quelle que soit la manière dont est proposée la question incidente, le demandeur est tenu d'indiquer le rapport qu'elle a avec la cause principale. Elle fait alors l'objet d'une cause distincte et donnerait lieu, soit à un cumul d'action, soit à un procès spécial¹².

Peuvent alors proposer ou soulever une cause incidente : les parties en présence au procès ; le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils interviennent au procès *quia et ipsi sunt partes*¹⁰ ; les tiers intervenants (cann. 1596-1597) du Code de 1983; le juge, *ex officio*¹¹.

3. Moment de proposer une cause incidente

Les causes incidentes peuvent être nombreuses, de nature diverse et variée. Il serait difficile d'en formuler une règle générale. Il s'agit, en fait, des exceptions. Celles-ci sont des voies de défense autres que la négation pure et simple de la protection de l'adversaire ; elles consistent

⁸ Ainsi le Cardinal LEGA a réfléchi sur la cause incidente dans le sens élargi comme *omnes illas controversias quaestioni principali accessorias sine in initio, sive in medio, sine in fine, iudiciis emergentes*.

⁹ F.X. WERNZ, *Ius decretalium*, t. V, n. 364, p. 300, et p. 299, note 64. 11 P. TORQUEBIAU, Vox « Causes incidentes », in DDC, t. III, col. 52. 12 *Ibidem*.

¹⁰ *Communicationes*, a. 1979, p. 128, can. 243 ; can. 1434.

¹¹ *Ibidem*.

dans l'allégation d'un fait qui est de nature à paralyser l'effet ou à retarder l'exercice de l'action¹². Le Code actuel de droit canonique en fournit des indications ci-après.

3.1. Action et exception de nullité d'actes : signifie qu'il existe des actes nuls qui invalident la sentence (cf. cann. 1620 & 1622).

3.2. Exceptions péremptoires¹³, il y a lieu de distinguer : Les exceptions péremptoires *dites litis finitae* Les exceptions péremptoires communes.

3.2.1. Les exceptions péremptoires dites litis finitae.

Elles paralysent et écartent l'effet de l'action. Elles se présentent comme des fins de non-recevoir qui prouvent que le demandeur est dépourvu d'actions, telles les exceptions de la chose jugée, de prescription. Si elles sont reconnues fondées, elles rendent inutile cette formalité judiciaire. Celui qui les opposerait plus tard, ne devrait pas être débouté, mais il serait sommé à rembourser des frais que l'autre partie aurait inutilement engagé, à moins qu'elle prouve de n'avoir pas fait son opposition par mauvaise foi¹⁴.

3.2.2. Les exceptions péremptoires dites communes, sont celles qui neutralisent l'efficacité de l'action. En d'autres termes, elles ne nient pas l'action du demandeur, mais elles ont pour but d'établir son inefficacité, notamment les exceptions de dol, de crainte ou erreur.

3.3. Exceptions dilatoires (can. 1459, §2) retardent l'exercice de l'action sans altérer l'action elle-même. Elles retardent donc l'évolution du procès. Elles sont dirigées soit contre des personnes (juge, les parties, le promoteur de justice, le défenseur du lien) soit contre le procès lui-même. Elles doivent normalement être réglées. L'exception d'incompétence du juge (cann.1407, §2 & 1460, §1) en est un exemple. En effet, on oppose au juge son manque de compétence et de juridiction. Pour qu'il soit compétent, il doit rigoureusement suivre l'iter prescrit aux canons 1407 à 1415. Toutefois, l'exception d'incompétence du juge peut s'avérer relative (can. 1460, §2) ou absolue (can. 1461). L'exception d'incompétence relative est proposée au juge qui doit l'examiner et la résoudre avant la *litis contestatio*. L'exception d'incompétence absolue concerne un juge totalement dépourvu de juridiction dans toute cause aussi bien en raison de personne qu'en raison du tribunal. Un juge qui se trouverait dans cette situation, à n'importe quelle phase du procès, devrait lui-même

¹² P. TORQUEBIAU, Vox « Exceptions », in DDC, t.V., col. 604.

¹³ Ainsi appelées lorsqu'elles éteignent ou annulent l'action, ou en empêchent définitivement l'exercice. Elles consistent, en d'autres termes, à affirmer des faits qui éteignent l'action, l'empêchent et l'excluent.

¹⁴ Si le défendeur les oppose après la *litis contestatio*, le juge ne les rejettera pas, mais il condamnera le défendeur à rembourser les frais que le demandeur a inutilement engagés, le défendeur étant présumé avoir différé de telles exceptions pour obliger son adversaire à des dépenses sans objet ; le défendeur n'échappera à la condamnation que si seulement si, il prouve qu'il était de bonne foi (P. TORQUEBIAU, Vox « Exceptions », in DDC, t.V. col. 607). La partie qui ne les oppose pas au temps opportun est présumée renoncer à ces voies de défense

déclarer son incompétence. Et si, par hasard, il oserait rendre une sentence, elle serait irrémédiablement nulle (cf. can. 1620, 2)¹⁸.

Il importe de rappeler que les exceptions sont les voies de défense. Les parties peuvent toujours en opposer avant la clôture de l'instruction. Elles peuvent aussi, après le jugement définitif, soulever une exception péremptoire dirigée contre la validité du jugement, par exemple une exception qui soutiendrait que le jugement est basé sur un faux argument¹⁹. Le défendeur qui soulève une exception devient demandeur au regard de cette exception. Il est tenu de prouver le fait qu'il invoque pour sa défense. La proposition des exceptions constitue donc un incident. Cet incident est réglé selon la procédure des incidents, par simple décret ou sentence interlocutoire ou en même temps que la cause principale. Aussi, importe-t-il de préciser les causes incidentes en général et en particulier.

4. Des causes incidentes en général : normes et procédure d'admission

Le fait de soulever des questions incidentes à l'occasion d'une action principale peut susciter de sérieux ennuis, d'incommodités, bref un certain danger de prolonger inutilement ou de compliquer les procès les plus simples, et de rendre plus coûteuse l'administration de la justice²⁰. Aussi, le droit impose-t-il au juge l'obligation absolue d'accueillir toute demande incidente dont il est saisi sans discernement. Il ne peut pas non plus la rejeter de façon arbitraire.

De toute évidence, la cause incidente peut être résolue par un décret ou par une sentence interlocutoire compte tenu de son importance. Une fois le juge saisi, la décision lui revient pour établir, dans le même décret, si la cause doit être déterminée avant la sentence définitive, ou en même temps que celle-ci. Concrètement, le juge : doit l'examiner après avoir entendu les parties. Le droit naturel légitime de défense exige cette communication ; devrait décider le plus rapidement possible si la question soulevée a un fondement et un lien avec la cause principale, ou si, au contraire, elle doit, dès l'abord, être rejetée ; et s'il l'admet, il doit décider tout en tenant compte de son importance, de la résoudre par une sentence interlocutoire ou par un décret (cf. can. 1589, §1) ; peut estimer que la question incidente puisse être résolue avec la sentence définitive; dans ce cas, « il décidera qu'il y fera droit quand la cause principale sera jugée (cf. can. 1589, §2).

Le souci de la législation de l'Eglise est de régler aussi rapidement que possible les questions incidentes par un procès adapté afin de ne pas retarder trop la solution du litige principal²¹. Aussi, est-il décidé que si une question incidente doit être résolue, seront observées les règles du procès contentieux oral (can. 1656), à moins que, étant donné son importance, le juge n'estime devoir faire autrement (cf. can. 1590 §1). En sus, lorsque la question doit être résolue par décret, « le tribunal peut la confier à l'instructeur ou au président » (cf. can. 1590, §2).

Le droit admet le caractère essentiellement provisoire des questions incidentes²², en ce sens que, aussi longtemps que la cause principale n'est pas achevée, « le juge ou le tribunal peut, pour un juste motif, annuler ou corriger un décret ou une sentence interlocutoire à la demande d'une partie ou d'office après avoir entendu les parties » (can. 1951).

On ne le dira jamais assez, la cause incidente n'est pas expressément mentionnée dans le libelle introductif d'instance. Il ne faut donc pas la confondre avec le cumul autorisé d'actions par le droit. Les questions incidentes ont, en effet, un certain lien avec la cause principale, tandis que

les actions conjointes n'ont aucun rapport avec elle. Toutes ces précisions apportées sur les causes incidentes en général (normes et procédure) amènent à analyser les causes incidentes en particulier.

5. Des causes incidentes en particulier : cas types

5.1. La non-comparution des parties ou la défaillance des parties

La non-comparution des parties, leur défaillance à ne pas se présenter à l'instance n'est pas à proprement parler une cause incidente. Toutefois, elle l'est dans la mesure où elle implique une modification, mieux un changement substantiel dans le déroulement du procès. Cette non-comparution peut être aussi bien du *demandeur* que du *défendeur*.

Elle est du *défendeur*, si celui-ci « n'a pas comparu et n'a pas donné d'excuse suffisante de son absence » (can. 1592, §1). C'est autant dire que la non-comparution n'empêche pas, certes le procès d'évoluer normalement. Par contre, le défendeur n'aura de voix que celle du juge, ou éventuellement du défenseur du lien dans les procès matrimoniaux. Dans ce cas, le juge est tenu de prendre un décret de déclaration d'absence. Mais avant de l'émettre, il doit s'assurer, à travers une nouvelle citation, si la première, régulièrement faite, lui est parvenue (can. 1592, §2). Car il se pourrait que, par la suite, le défendeur se présente au procès et donne sa version des faits avant le jugement de la cause (cf. can. 1593, §1). Dans cette optique, il peut apporter ses preuves et ses conclusions. Cependant, il importe que le juge veille à des manœuvres qui pourraient avoir pour but de retarder la sentence définitive (cf. can. 1593, §1, *in fine*).

La non-comparution du défendeur ne l'empêche pas à critiquer la sentence éventuellement rendue contre lui. Telle critique s'exerce par voie d'appel. Mais, si le défendeur parvient à présenter les preuves de son empêchement légitime indépendamment de sa volonté, il devra introduire une plainte en nullité *querella nullitatis*¹⁵. Au cas où cette plainte aboutirait, le procès devra recommencer au degré où la sentence a été prononcée et devant la même juridiction.

La non-comparution peut, en second lieu, être celle du *demandeur*. Ici la législation canonique actuelle examine l'attitude aussi bien du juge que du demandeur. Dans cette perspective : - le juge le citera à nouveau ; - si le demandeur ne se rend pas à la nouvelle citation, il sera présumé avoir renoncé au procès ; - s'il veut ensuite intervenir au procès, le can. 1593 sera observé (cf. can. 1594).

De tout ce qui précède, il ressort que la non-comparution injustifiée dénote un mépris du juge et un déni de justice. Elle constitue ainsi une faute préjudiciable à l'autre partie. Elle provoque donc un incident au sens large. Ainsi considérée, elle mérite une réparation. A cette fin, la partie absente, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, faute de preuves d'un véritable

¹⁵ J.M.V. KILUMBY, *Des moyens d'attaquer la sentence*, pp. 146-149.

empêchement, est tenue à payer à l'autre partie une indemnité. Si les deux ont été absentes du procès, elles sont tenues à payer des frais solidairement (cf. can. 1595, §§1-2).

5.2. L'intervention de tiers dans la cause

5.2.1. Concept

L'intervention de tiers est l'acte par lequel un tiers qui n'était pas originairement partie dans une contestation, s'y présente, spontanément ou sur requête pour y faire valoir ses droits ou pour soutenir ceux d'une partie principale¹⁶. L'avantage de cette intervention est de réduire le nombre inutile de procès. Il est bien vrai que « *aliis non nocet res inter alios judicate* », la chose jugée n'est pas opposable aux tiers (can. 1904, §2, du CIC/17). C'est dire que selon la doctrine, le tiers, lésé par un jugement, peut toujours intenter une action distincte pour sauvegarder ses droits. Toutefois, s'il intervient avant que le jugement soit rendu ; il fait l'économie d'un procès ; il profite des preuves recueillies ; il n'aura pas contre lui le préjugé défavorable d'une décision judiciaire déjà intervenue. Tous ces éléments justifient l'institut juridique de l'intervention. Mais comment se présente-t-elle ?

5.2.2. Distinction

L'immixtion d'un tiers dans un procès pendant peut être : volontaire ou forcée.

5.2.2.1. L'intervention volontaire

Elle est volontaire, active ou spontanée quand elle est le fait d'un tiers qui se mêle de son propre chef à tout moment de l'instance non introduite par lui ou non dirigée contre lui, mais où ses intérêts peuvent être lésés.²⁵ Concrètement, dans le cadre du jugement, il est possible d'accéder au fait que l'objet de litige concerne les intérêts d'un tiers, sans rapport avec le jugement lui-même. Il a donc le droit d'intervenir dans la cause, à n'importe quel stade du litige (cf. can. 1852, §1 du CIC/17), que ses intérêts soient identifiés avec ceux des parties, qu'il s'agisse d'intérêts distincts ou peut-être opposés dont il craint qu'ils ne restent lésés. Le can. 1729, §2, prévoit un cas dont l'intervention du tiers est admis seulement au premier degré.

Selon la doctrine²⁶, l'intervention volontaire est principale ou accessoire. Elle est principale quand elle est dirigée contre chacune de deux parties et tend à faire juger au profit exclusif de l'intervenant la question qui se débat entre elles. Elle est, par contre, accessoire²⁷ quand elle est dirigée contre une seule des parties initiales. Pour que le tiers intervenant devienne partie au procès, il faut qu'il fasse une demande propre ; il ne le devient pas s'il se borne à soutenir les prétentions d'une des deux parties engagées. En d'autres termes, le tiers se mêle au procès pour

¹⁶ P. TORQUEBLAU & Cie, *Des procès, Des délits, Des peines*,

aider une partie contre une autre, lorsque partant d'un intérêt, d'une qualité, d'une capacité propre, il soutient une partie ou se limite à l'aider pour gagner sa cause.

5.2.1.2. *L'intervention forcée*¹⁷ (*can. 1597*)

Elle se produit quand, en cas de nécessité, le tiers est appelé par le juge à intervenir, après avoir entendu les parties. En d'autres termes, dans l'intervention forcée²⁹, le juge se voit obligé, après avoir entendu les parties, d'appeler le tiers dont il estime que les intérêts peuvent être lésés par un jugement, et qui aurait le droit de faire opposition ultérieurement à l'exécution de la sentence. Dans le Code antérieur, le tiers ainsi appelé ne devient pas nécessairement partie au procès ; car, dit-on, nul ne peut être contraint d'agir en justice.

Une telle intervention se justifie ici tant par le souci, qui a toujours subsisté, de protéger les droits de tiers que par celui de permettre au juge d'avoir en possession tous les éléments qui assureront l'équité de la sentence. Aussi, lorsque l'intervention paraît nécessaire, le juge est tenu de la provoquer.

5.3. **Attentats (« Attentatum ») en matière de procédure**

5.3.1. *Concept*

Une première indication sur sa nature est qu'il rentre dans la catégorie des causes incidentes. Il est contenu dans le Code des canons des églises orientales. Ainsi, on appelle *attentatum* toute innovation affectant la matière du procès (restant sauves les prescriptions des can. 1672, 1673) soit les délais fixés aux parties par le droit ou par le juge pour poser certains actes judiciaires, effectuée au cours du procès, contrairement au droit, soit par le juge au préjudice des plaideurs et contre leur gré, soit par une partie au préjudice de l'autre et contre son gré³⁰.

De cette notion, il résulte que, pour qu'il y ait *attentatum*, il faut que se trouvent réalisées cinq conditions : 1. Qu'il s'agisse d'un incident se produisant le procès étant pendant, *lite pendente* ; 2. Que cet incident soit le fait d'une partie en cause ou du litige ; 3. Qu'il y ait un véritable changement de la situation en ce qui concerne l'objet du litige ou le litige lui-même, *innovat* ; 4. Que ledit changement s'opère contre le gré d'une des parties (ou de toutes les deux) ; 5. Que

¹⁷ L'intervention d'un tiers en cause est à distinguer de l'opposition de tiers dont il s'agit aux cann. 1818-1901 du CIC/17. Cet institut a été supprimé dans le Code actuel (cf. *Communicationes*, a. 1979, pp.160-161). Elle était un recours extraordinaire contre la sentence en vertu de laquelle ils pouvaient la contester ou s'opposer à son exécution, ceux qui craignaient voir leurs intérêts préjudiciés ou leurs droits. L'intervention de tiers en cause n'est pas à confondre avec *litisconsortium*. En ce dernier, il y a plus d'acteurs (*litis consortium I actif*) ou plus de défendeurs (*litis consortium passif*) dès le début du procès. Dans le premier, par contre, l'intervention de tiers a lieu pendant le déroulement du procès, et l'intéressé peut prendre une position distincte, voire opposée des parties en conflit. L'intervention du tiers ne devient *litisconsortium* que dans le cas où il fait complètement les prétentions du demandeur ou les oppositions du défendeur s'associant l'un à l'autre comme partie dans la cause principale (cf. L. CHIAPPETTA, *Prontuario di diritto canonico e concordatario*, pp. 657-658. L'intervention de tiers est enfin à distinguer de la *succession de l'action* qui a lieu quand une des parties en conflit décède ou change de statut. Diversement est le cas où une partie cesse ses fonctions en vertu desquelles, il agissait en justice (cf. cann. 1518 & 1675, §2)

l'innovation soit préjudiciable soit à l'une des parties, soit à toutes les deux, *et in ejus praejudicium*. Reprenons chacune des conditions.

5.3.1.1. Incident pendant la *litis pendentia*

La *litis pendentia* est, le temps pendant lequel le procès reste encore en état d'expectative. Ce temps commence dès que la citation émanant du juge compétent, et portant indication suffisante du litige, a été légalement intimée à la partie intéressée ou bien au moment où les deux parties ont comparu d'elles-mêmes sans citation.

La *litis pendentia* cesse et avec elle la possibilité même d'un *appellatum* du fait d'une certaine catégorie de sentence, de la péremption et de la renonciation. Une sentence implique chose jugée, *res judicata*, et, par conséquent, clôt définitivement les débats en rendant impossibles tout appel et toute plainte en nullité (*querella nullitatis*) dans les trois cas suivants : double sentence conforme, sentence dont on n'a pas appelé dans le temps utile ou dont l'appel, bien qu'interjeté devant le juge *a quo* (c'est-à-dire, celui qui devait statuer), a été ensuite abandonné devant le juge *ad quem* (celui qui devrait décider en appel), c'est-à-dire qui a été négligé, ou n'a pas été fait dans les formes ou le délai utile.

Dans les causes qui concernent le statut des personnes, le mariage, l'ordination sacrée et l'état religieux, il n'y a jamais chose jugée¹⁸. Les questions auxquelles elles touchent sont importantes ; car, il s'agit de sacrements. Le législateur canonique peut estimer qu'elles peuvent toujours donner lieu à un nouveau procès devant l'instance supérieure. Dans ces trois cas, une double sentence, sans exclure toute possibilité d'appel ou de plainte en nullité, influe néanmoins sur la *litis pendentia*. Il ne peut donc y avoir, après elle, de nouvelle instance que sur des faits nouveaux, ce qui implique que les débats, la *lis sur des faits précédemment* invoqués sont clos, et clos le temps où l'attentat peut se produire. Toutefois, en matières matrimoniales, on suppose que le défenseur du lien peut toujours faire appel après deux sentences conformes et laisser la décision de cet appel uniquement à la conscience du défenseur, *pro sua conscientia*. Il y a lieu ici de penser qu'un fait nouveau n'est pas nécessaire dans ce cas et il faut attendre que le défenseur déclare qu'il ne fait pas appel pour que la *litis pendentia* cesse. Toutefois, avec la réforme opérée par la Motu proprio *Mitis Judex*¹⁹, il y a eu abolition de la double sentence conforme²⁰.

La péremption est la seconde cause de cessation de la *litis pendentia*. Il y a péremption quand aucun acte du procès n'a été posé pendant le temps utile. La renonciation a les mêmes effets que

¹⁸ *Codex Iuris Canonici*/83, can. 1643.

¹⁹ FRANCISCUS, *Litterae apostolica motu proprio datae Mitis Judex Dominus*, libreria Vaticana, 2015.

²⁰ Une sentence en faveur de la nullité est exécutoire. Il n'y a plus besoin d'une double décision conforme en faveur de la nullité du mariage, afin que les parties soient admises à un nouveau mariage canonique, mais que suffise la certitude morale obtenue par le premier juge en conformité avec loi (cf. Préambule *Mitis Judex*, in *Gratianus, Actes d'un colloque*, p. 16). 34 Cf. F.X. WERN & P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. VI, p. 521.

la péremption et elle se réalise quand le demandeur renonce à l'instance, que le défendeur n'y fait pas opposition et que le juge l'admet.

5.3.1.2. Le juge, comme les parties elles-mêmes, peuvent être cause d'un *attentatum*. Il y a lieu d'affirmer que le Législateur, à cet effet, a voulu tout à la fois défendre le bon exercice du droit contre les entreprises des plaideurs, et mettre ceux-ci à l'abri de l'arbitraire du juge. C'est lorsqu'il y a appel que ce dernier peut être le plus facilement tenté de ne pas laisser les choses en état, persuadé du bien-fondé de sa décision et oublier que l'appel prolonge ipso facto la *litis pendentia*.

5.3.1.3. Pour qu'il y ait attentat, il faut une véritable innovation qui change l'objet ou la nature du litige. Toutefois, s'il s'agit, par exemple, d'un acte de pure administration, qui ne change pas l'état de possession à l'ouverture du procès, comme des mesures ne tendant qu'à l'entretien d'une propriété, il n'y aura pas attentat. De même un second mariage conclu tandis que le premier est en litige, n'est de lui-même qu'illicite et non invalide, car le second mariage ne change rien à la valeur du premier, qui sans doute reste valide s'il était valide mais aussi reste nul s'il était nul³⁴.

L'attentat peut aussi concerner les délais fixés soit par la loi, soit par le juge, soit par la convention des parties en vue de certains actes juridiques, comme l'administration d'une preuve, la production d'un document, l'appel auprès du juge *a quo* ou du juge *ad quem*.

5.3.1.4. Lorsque l'innovation a lieu du consentement de l'autre partie, si elle émane de l'une des parties ou du consentement des deux quand elle émane du juge, il n'y a de véritable attentat. Personne alors, en effet, ne subit d'atteinte. En somme, c'est une transaction qui se réalise et modifie l'objet ou la nature de l'action en cours. Or, la transaction est non seulement déclarée légitime par le droit, mais encore proclamée à tout fait souhaitable puisqu'il « est très désirable qu'on évite les procès entre les fidèles.

5.3.1.5. L'innovation ne peut devenir un attentat que si elle porte l'une des parties (ou à toutes les deux). Le séquestre, par exemple, est une véritable innovation, mais celle-ci est à l'avantage de la partie qui n'est pas en possession, et le possesseur ne saurait s'en plaindre puisqu'il n'a pour but que de l'empêcher de violer le droit en faisant disparaître ou en diminuant l'objet du litige. Celle des parties qui est en possession d'un immeuble dont la propriété lui est contestée en justice et y fait des réparations même plus considérables que celles de simple entretien ne commet pas un attentat, car elle ne fait aucun tort à son adversaire puisqu'éventuellement celui-ci pourra être déclaré propriétaire d'un bien dont la valeur aura augmenté du fait même des réparations.

5.3.2. *De l'action en justice contre l'attentat*

5.3.2.1. *Fondement juridique et for compétent*

5.3.2.1.1. *Fondement juridique*

Dans l'ancien droit³⁵, la nullité des attentats n'était pas formellement et explicitement affirmée. Une controverse s'était établie entre les docteurs pour savoir si les attentats étaient des actes nuls par eux-mêmes ou des actes rescindables, sujets à rescision de la part du juge. A la suite de la doctrine contenue dans le Code pio-bénédictin en son canon 1855, et reprise dans la législation orientale, la

controverse se trouve définitivement dirimée. Ledit canon décrète même que « les attentats sont nuls de plein droit, *ipso iure*. Par conséquent le droit a une action en nullité et pas d'action rescisoire, car il s'agit simplement de déclarer, de constater juridiquement, une nullité qui, en vertu du droit, existe dès le moment même où l'attentat est posé.

5.3.2.1.2. *For compétent*

L'action contre l'attentat doit être portée devant le juge de la cause principale. Normalement, le juge de la cause principale intervient, même s'il est cause de l'attentat, comme la plainte en nullité de sentence doit être portée devant le juge qui a rendu la sentence. Mais il faut remarquer que, dès qu'un appel a été interjeté, le juge dont on appelle est dessaisi et le *judex causae principalis* se trouve être le juge devant lequel on fait appel. De plus, on peut opposer au juge de la cause principale l'exception de suspicion, surtout si ce juge est cause de l'*attentatum* et aussi dans tous les cas où il peut être légitimement soupçonné de partialité.

5.3.2.2. *Procédure et effets*

L'*attentatum*, avec la non-comparution des parties et l'intervention de tiers font partie de la catégorie des causes incidentes. En ce sens, l'*attentatum* s'inscrit dans les règles communes à toutes les causes incidentes. Tel sera le cas lorsque l'une des parties aliène la chose objet de la controverse ou lorsque des conjoints se séparent de leur propre initiative au cours de l'instance de séparation. La sanction est la nullité de plein droit d'un tel acte, que le juge doit révoquer. S'il ne fait pas le mois qui suit le jour de l'attentat, la nullité sera aussi acquise (cf. can. 1279, CCEO). On craint en effet que le juge lui-même soit complice de l'attentat et n'en procure pas la nullité de sa propre initiative. Ainsi, « Les questions d'attentat doivent être rapidement réglées par le juge de la cause principale si la partie qui a attenté persévère ; si c'est le juge lui-même qui persévère dans l'attentat, son règlement doit être opéré par le juge d'appel (can. 1280, CCEO). Bien entendu, l'auteur fautif de l'attentat devra réparer, le cas échéant, les dommages qu'il a causés à l'autre partie.

6. Conclusion

Une cause incidente est une cause soulevée, une fois le procès commencé au moins par la citation des parties, soit du promoteur de justice, soit du défenseur du lien, si ces derniers ont à intervenir. Elle n'est pas explicitement contenue dans le libelle introductoire ; mais elle a un rapport avec la cause principale et, que dans la plupart des cas, elle doit être résolue avant cette dernière. Elle est introduite soit par un libelle écrit, soit oralement. Mais, dans l'un et l'autre cas, on doit indiquer le lien qui la rattache à la cause principale. Une fois introduite, le premier devoir du juge est de décider si elle est recevable. Pour ce faire, il entend les parties et, s'il y a lieu, soit le promoteur de justice, soit le défenseur du lien, et délibère lui-même pour savoir si la question posée n'est pas futile ou simplement dilatoire. C'est, en effet, le danger que présentent les causes incidentes, plus particulièrement les incriminations en *attentatum*.

Lorsque la cause est admise, il faut alors fixer le temps où la question sera résolue. Il y a lieu de dire qu'il appartient à l'appréciation libre du juge de déterminer si oui ou non le lien de l'incident à la cause principale est tel que celui-là doive être vidé avant que celle-ci soit résolue. Mais en ce qui concerne particulièrement les attentats, le Code des canons des Eglises orientales suspend régulièrement le cours de la cause principale. C'est que :

a) il peut y avoir urgence à réparer le tort causé par l'attentat ; b) que la nullité d'un attentat non écarté pourrait entacher toute la suite d'une procédure. Le juge, s'il l'estime opportun, décidera de traiter et résoudre la cause incidente avec la cause principale. Un tel renvoi peut permettre, par exemple, de recueillir des plus amples renseignements sur l'attentat sans devoir arrêter tout le procès. Les deux premières questions de la recevabilité du libelle et de la jonction avec la cause principale résolues, le juge doit déclarer qu'il admet l'instance ou la rejeter par un décret spécial.

La division bipartite, des causes incidentes, optée dans l'Eglise catholique du rite latin et le maintien de l'exposition tripartite dans les Eglises catholiques orientales *sui iuris* suscitent plusieurs questions dans le milieu catholique. Il sied de se demander, ce qui marque cette différence. Qu'est-ce qui fait qu'un pape opte pour deux et un autre pour trois ? Est-ce un signe de rigueur pour l'un et de modération pour l'autre ? Existe-t-il un problème pastoral ou culturel ?

BIBLIOGRAPHIE

Sources normatives

- Codex Iuris Canonici, Pii X pontificis maximi iussu digestus & Benedicti Papae auctoritate promulgatus, Roma, 1917.
- Codex Iuris Canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP II promulgatus (25 janvier 1983), *Acta Apostolicae Sedis* 75 (1983-II) 1–317.
- Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP II promulgatus, *AAS* 82 (1990) 1045–1363.
- *Code de Droit Canonique*, édition bilingue et annotée, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.
- *Code des Canons des Églises Orientales*, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997.
- FRANCISCUS (Pape François), *Litterae apostolicae motu proprio datae Mitis Iudex Dominus Iesus*, Libreria Editrice Vaticana, 2015.

Manuels et traités de droit canonique

- CAPPELLO, F.M., *Summa Iuris Canonici*, vol. II, PUG, Rome, 1961.
- CHIAPPETTA, L., *Prontuario di diritto canonico e concordatario*, Rome, 1994.
- CORONATA, M.C., *Institutiones iuris canonici*, t. IV, Rome, 1937.
- DE PAOLIS, V., « Il processo penale nel nuovo Codice », dans *Dilexit Iustitiam. Studia in honorem Aurelii Card. Sabbatani*, Città del Vaticano, 1984, p. 473–494.
- DE PAOLIS, V., *Il processo penale giudiziale*, dans *I Procedimenti speciali nel diritto canonico*, Città del Vaticano, 1992, p. 283–302.
- NAZ, R., *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. III–VI, Paris, Letouzey et Ané.
- NOVAL, P.I., *Commentarium Codicis Iuris Canonici. De Judiciis*, Rome, 1921.
- ROBERTI, F., *De Processibus*, vol. II, Rome, 1926.
- SERIAUX, A., *Droit canonique*, Paris, 1996.
- TORQUEBIAU, P., « Cause incidente », dans *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. III, col. 48–59.
- TORQUEBIAU, P., « Contumace », dans *DDC*, t. IV, col. 506–541.

- TORQUEBIAU, P., « Exceptions », dans *DDC*, t. V, col. 604–608.
- TORQUEBIAU, P. & collaborateurs, *Des procès, des délits, des peines*, dans *Traité de Droit Canonique* (dir. R. Naz), Paris, 1954.
- WERNZ, F.X., *Ius Decretalium*, t. V, Rome, 1956.
- WERNZ, F.X. & VIDAL, P., *Ius canonicum*, t. VI, Rome, 1951.

Articles et travaux scientifiques

- BOKWANGA MOLAKU, J.-M.V., « Des moyens d’attaquer la sentence en Droit Canonique », *Revue Africaine de Droit Canonique* 8 (mars 2021), p. 143–157.
- GROCHOLEWSKI, Z., NAVARRO, L. & SOL, T. (dir.), *La réforme opérée par le Motu proprio Mitis Iudex*, Actes du colloque, Marianopoli, 2016.

Ouvrages juridiques généraux

- GARSONNET, E., *Précis de procédure civile*, Paris, 1911.
- ROLAND, H., *Lexique juridique des expressions latines*, Paris, 2016.
- *Vocabulaire juridique*, sous la direction de G. Cornu, Paris, 1987.